

## ORDRE DE SERVICE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de la santé animale</b> <b>Adresse :</b> 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p><b>Suivi par :</b> <b>Tél :</b> 01.49.55.84.54 <b>Fax :</b> 01.49.55.43.98 <b>Réf. Interne :</b> BSA/YL/03-04-041 <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2004-8134</b> <b>Date : 12 mai 2004</b></p> <p>Classement:</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de  
la pêche et des affaires rurales  
à

Date de mise en application : Immédiate

- Abroge et remplace :
- . **N.93/N°8056 du 18 mars 1993** relative à l'insémination artificielle porcine.
  - . **N.94/N°8170 du 27 septembre 1994** relative aux centres français de collecte de semence porcine agréés aux échanges intracommunautaires.
  - . **N.98/N°8114 du 01 juillet 1998** relative aux sites de stockage de semence porcine.
  - . **N.98/N°8140 du 26 août 1998** relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles – agrément des centres de collecte de sperme de l'espèce porcine – autorisation sanitaire d'admission des verrats dans les sites de collecte de l'espèce porcine.
  - . **N.98/N°8179 du 20 octobre 1998** relative à la brucellose porcine : gestion des réactions sérologiques non spécifiques sur des lots de verrats destinés aux C.I.A. et détenus en locaux de préquarantaine et de quarantaine.
  - . **N.98/N°8196 du 26 novembre 1998** relative à l'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme de l'espèce porcine.
  - . **N.2000-8020 du 11 février 2000** relative aux épreuves sérologiques de recherche de la brucellose pour les verrats destinés à l'insémination artificielle.
  - . **N.2000-8025 du 21 février 2000** relative aux centres français de collecte de semence porcine agréés aux échanges intracommunautaires.
  - . **N.2003-8190 du 9 décembre 2003** relative à la liste des centres de quarantaine agréés.

Date limite de réponse :

📎 Nombre d'annexes : 10

Degré et période de confidentialité :

**Objet :**

Centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées :

- . Procédure d'agrément sanitaire des centres de collecte et des stations de quarantaine.
- . Liste des centres de collecte agréés pour les échanges intracommunautaires.
- . Autorisation sanitaire d'admission et d'utilisation des verrats dans les centres de collecte.

**Bases juridiques :**

- Directive 90/429/CE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine
- Décision 1999/608/CE du 10 septembre 1999 de la Commission modifiant les annexes de la directive 90/429/CEE.
- Décision 2000/39/CE du 16 décembre 1999 de la Commission modifiant l'annexe B de la directive 90/429/CEE.
- Décret 2001/441 du 21 mai 2001 ajoutant la brucellose des suidés domestiques et sauvages à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses.
- Arrêté du 20 juin 1996 modifié relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage.
- Arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

**Mots-clés :**

Porc - Verrat - Monte publique artificielle - Centre de collecte de sperme - Station de quarantaine - Agrément sanitaire

**Résumé :**

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application de l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine, notamment en ce qui concerne :

- Les agréments sanitaires des centres de collecte de sperme et des stations de quarantaine ;
- les modalités de la nouvelle procédure de délivrance des autorisations d'admission des verrats en centre de collecte.

Cet arrêté intègre en droit français les modifications apportées à la directive 90/429/CEE par les deux décisions de la Commission citées en référence. Il abroge et remplace l'arrêté du 16 novembre 1992.

La présente note de service abroge et remplace toutes les notes de services qui se référaient à l'arrêté du 16 novembre 1992.

En outre, elle dresse la liste actualisée des centres de quarantaine et d'insémination artificielle, et précise le protocole de gestion des réactions sérologiques faussement positives à l'égard de la brucellose porcine.

<b>Plan de Diffusion</b>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets</li> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li> </ul>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DRAF</li> <li>- DDAF</li> <li>- Inspecteurs Généraux de la Santé publique Vétérinaire</li> <li>- Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires</li> <li>- Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> <li>- Laboratoires Vétérinaires Départementaux</li> <li>- Laboratoire national de contrôle des reproducteurs</li> <li>- Agence de la sélection porcine</li> <li>- Fédération nationale porcine</li> <li>- UGPVB</li> <li>- FNGDS</li> <li>- FNCBV</li> <li>- INAPORC</li> </ul>

## SOMMAIRE

	Page
<b>I – AGREMENTS SANITAIRES DES CENTRES DE COLLECTE ET DES STATIONS DE QUARANTAINE</b>	4
<b>I.1. PROCEDURE D'AGREMENT SANITAIRE DES CENTRES DE COLLECTE</b>	4
I.1.1. Objet de l'agrément	4
I.1.2. Conditions d'agrément des centres de collecte	5
I.1.2.1. Enregistrement auprès de l'E.D.E.	5
I.1.2.2. Locaux et équipements	5
I.1.2.3. Personnel	6
I.1.2.4. Conditions de fonctionnement	6
I.1.3. Procédure d'octroi et de retrait de l'agrément sanitaire	7
I.1.3.1. Procédure d'octroi et de maintien	7
I.1.3.2. Procédures de suspension et de retrait	8
<b>I.2. PROCEDURE D'AGREMENT SANITAIRE DES STATIONS DE QUARANTAINE</b>	9
I.2.1. Objet de l'agrément	9
I.2.2. Conditions d'agrément sanitaire	9
I.2.2.1. Enregistrement auprès de l'E.D.E.	9
I.2.2.2. Garanties relatives au statut sanitaire des locaux	9
I.2.2.3. Conditions de fonctionnement	9
I.2.3. Procédure d'octroi et de retrait de l'agrément sanitaire	10
I.2.3.1. Procédure d'octroi et de maintien	10
I.2.3.2. Procédure de suspension et de retrait	10
<b>I.3. LISTE DES CENTRES DE COLLECTE AGREES</b>	11
<b>I.4. LISTE DES STATIONS DE QUARANTAINE AGREES</b>	11
<b>II – CONDITIONS D'ADMISSION DES VERRATS DANS LES CENTRES DE COLLECTE</b>	11
<b>II.1. CONTROLES REGLEMENTAIRES DE PREQUARANTAINE ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS</b>	11
II.1.1. Contrôles réglementaires de préquarantaine	11
II.1.1.1. Garanties relatives au statut sanitaire des exploitations	11
II.1.1.2. Examens individuels des verrats au cours des 30 jours précédant l'entrée en quarantaine	12
II.1.2. Documents justificatifs des contrôles de préquarantaine	12
II.1.2.1. Documents sanitaires d'accompagnement des porcs d'élevage (DSA)	13
II.1.2.2. Attestation sanitaire relative à la réalisation de l'examen clinique individuel de préquarantaine	13
II.1.2.3. Résultats des analyses sérologiques individuelles de préquarantaine	15
<b>II.2. CONTROLES REGLEMENTAIRES EN QUARANTAINE</b>	15
II.2.1. Conditions d'entrée des verrats en quarantaine	15
II.2.2. Contrôle individuel des verrats	16
II.2.2.1. Examen clinique et prélèvements sanguins	16
II.2.2.2. Réactions sérologiques faussement positives à l'égard de la brucellose	16
<b>III - PROCEDURE D'ADMISSION DES VERRATS DANS LES CENTRES DE COLLECTE</b>	19
<b>III.1. PROCEDURE GENERALE</b>	19
III.1.1. Constitution du dossier et prélèvements en station de quarantaine	19
III.1.2. Le L.N.C.R. édite l'autorisation d'admission en centre de collecte et d'utilisation en I.A.	19
III.1.3. Le DSV délivre l'autorisation d'admission en centre de collecte et d'utilisation en I.A.	20
III.1.4. Le centre de collecte certifie l'entrée effective du verrot	20
<b>III.2. CAS DES VERRATS IMPUBERES EN STATION DE QUARANTAINE</b>	20
<b>III.3. CAS DES VERRATS EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE</b>	21
III.3.1. Expédition directe d'un verrot d'un centre de collecte agréé vers un centre de collecte agréé d'un autre Etat membre	21
III.3.2. Expédition directe d'un verrot de locaux de quarantaine agréés vers un centre de collecte agréé d'un autre Etat membre	21
III.3.3. Expédition directe d'un verrot d'une exploitation avec préquarantaine, vers des locaux de quarantaine agréés dans un autre Etat membre	21
<b>Annexe I :</b> Modèle de certificat accompagnant les doses de semence porcine destinées aux échanges intracommunautaires	22
<b>Annexe II :</b> Liste des centres de collectes de semence porcine agréées	23
<b>Annexe III :</b> Liste des quarantaines agréées	26
<b>Annexe IV :</b> Maladie d'Aujeszky – Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage - Annexe I	28
<b>Annexe V :</b> Maladie d'Aujeszky – Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage - Annexe II	29
<b>Annexe VI :</b> Maladie d'Aujeszky – Document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage - Annexe III	30
<b>Annexe VII :</b> Attestation sanitaire accompagnant les verrats entrant en station de quarantaine	31
<b>Annexe VIII :</b> Autorisation sanitaire de transport et d'utilisation d'un verrot pour l'insémination animale	32
<b>Annexe IX :</b> Gestion des verrats réagissant positivement à l'E.A.T en station de quarantaine	33
<b>Annexe X :</b> Gestion des verrats réagissant positivement à l'E.A.T en centre d'insémination artificielle	34

## Remarques préliminaires :

- Par la suite, les centres de collecte de semence de l'espèce porcine seront dénommés "centres" ou "centres de collecte".
- Le sigle D.D.S.V. est employé pour désigner le directeur départemental des services vétérinaires.

## **I - AGREMENTS SANITAIRES DES CENTRES DE COLLECTE ET DES STATIONS DE QUARANTAINE**

### **I.1. PROCEDURE D'AGREMENT SANITAIRE DES CENTRES DE COLLECTE**

#### **I.1.1. Objet de l'agrément**

**L'exploitation des centres de collecte nécessite un agrément sanitaire** délivré par le directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales) au ministère chargé de l'agriculture.

**La diffusion de semence à partir d'un centre de collecte non agréé est interdite. En conséquence, toute dose de sperme diffusant en dehors de l'exploitation où le verrat donneur est habituellement entretenu, doit avoir été produite dans un centre bénéficiant d'un agrément sanitaire.**

**Cet agrément sanitaire est délivré individuellement pour chaque ensemble d'installations constitutives du centre** conformément à l'annexe A de l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

Outre les installations de collecte du sperme, les installations constitutives d'un centre de collecte comprennent :

- des **installations de logement** des animaux ;
- des **installations d'isolement des animaux** malades ou présentant un résultat positif à un test individuel. En outre, ces installations sont utilisées pour réceptionner les verrats destinés à l'insémination artificielle ayant fait l'objet d'un échange intracommunautaire en provenance d'une station de quarantaine ou d'un centre agréé (cf. §III.3).

Sans préjudice de la mise en place d'autres mesures propres à éviter la dissémination d'agents pathogènes dans l'effectif des verrats détenus dans le centre, ces installations d'isolement doivent, au minimum, permettre d'éviter tout contact direct entre les animaux isolés et les autres animaux ;

- des **installations de traitement du sperme** ;
- des **installations de stockage du sperme**. Il est exclu que d'autres opérations relatives à l'activité d'un centre et exigeant des locaux et installations prévues à cet effet, tels que le traitement ou le reconditionnement de la semence, y soient effectuées.

Les installations de traitement ou de stockage de la semence peuvent parfois se trouver sur des sites géographiques différents de celui des installations de collecte. On parlera alors de site(s) annexe(s) par opposition au site principal qui est celui où sont situées les installations de collecte de la semence.

Sont notamment considérés comme sites annexes de stockage de semence porcine :

- les dépôts servant à l'approvisionnement régulier des éleveurs, consistant en une plate-forme de regroupement de colis contenant un nombre précis de doses de semence, qui ont été emballées sur le site de collecte, à destination d'éleveurs déterminés qui en ont passé commande. Ces colis, préparés à l'avance et pré-adressés, sont livrés ou cédés sur place à l'éleveur destinataire.
- les dépôts de doses de semence non prédestinées, où les éleveurs peuvent venir s'approvisionner, dans l'hypothèse où, passé le délai hebdomadaire de commande, il viendrait à leur manquer quelques doses en fin de semaine. Dans ce dernier cas, les doses sont stockées "en vrac" et sont emballées et cédées en tant que de besoin à l'éleveur qui vient les acquérir. La destination finale de ces doses n'est donc pas connue au moment où les doses quittent le site de collecte, certaines pouvant, par ailleurs, ne pas trouver acquéreur.

**L'agrément sanitaire délivré par le directeur général de l'alimentation à un centre de collecte est un agrément global et unique couvrant l'ensemble de ses installations et activités.** Cet agrément est

indépendant de l'agrément sanitaire des stations de quarantaine délivré par le D.D.S.V. du département d'implantation des locaux de quarantaine (cf. chapitre I.2).

Les conditions de fonctionnement et d'équipement de toutes les installations du centre sont fixées par l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié et leur conformité aux dispositions de cet arrêté subordonne, de manière indissociée, l'autorisation de fonctionner et le maintien de l'agrément global du centre.

Toutes les installations du centre agréé sont soumises aux mêmes conditions et modalités de contrôle par les agents des services vétérinaires départementaux.

Un agrément et un numéro d'enregistrement ne peuvent être délivrés spécifiquement et indépendamment à des installations de stockage de la semence, même situées sur un site différent du site des installations de collecte.

### **I.1.2. Conditions d'agrément des centres de collecte**

#### **I.1.2.1. Enregistrement auprès de l'E.D.E.**

Le centre de collecte doit être enregistré auprès de l'E.D.E. avec obtention d'un **numéro d'exploitation** auquel est associé un indicatif de marquage.

#### **I.1.2.2. Locaux et équipements**

**(a) - Chaque installation du centre (locaux de collecte, de traitement et de stockage de la semence...) doit être exclusivement réservée à son activité propre.**

Cette disposition a pour but d'éviter toute source étrangère de contamination des installations d'un centre, notamment par des produits, des animaux ou des personnes non rattachés à l'activité propre du local concerné. Elle permet de satisfaire pleinement aux conditions suivantes.

Ainsi, le stockage de tout autre produit ou matière est interdit dans le local où sont stockés les doses ou colis de semence.

**(b) - Les locaux doivent être conçus de façon à limiter les contaminations extérieures et être soumis à une surveillance empêchant l'entrée de toute personne non autorisée.**

Corollaire du point précédent, l'accès aux installations doit être interdit aux tiers et exclusivement réservé à des personnes nommément désignées et autorisées par le vétérinaire sanitaire et le chef de centre. De plus un dispositif de contrôle des accès doit permettre d'empêcher l'entrée de toute autre personne dans les locaux.

Dans le cas de dépôts de colis de semence, une porte fermant à clef permettra de satisfaire cette exigence. Pour les dépôts de semence en vrac, un dispositif comprenant un guichet est souhaitable. Ce dernier pourra être installé, soit de façon à scinder le local en deux parties dont seule celle où n'est pas stockée la semence est accessible aux tiers, soit à l'entrée même du local (porte guichet).

**(c) - Les locaux doivent être faciles à nettoyer et désinfecter.**

Toutes les installations du centre doivent être conçues pour faciliter leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, notamment en cas de stockage de doses de semence non emballées et/ou destinées à être manipulées.

Pour le stockage de doses de semence emballées, les exigences peuvent être moindres mais les surfaces du local doivent rester faciles à nettoyer et à désinfecter. Ainsi, des revêtements tels que la moquette ou le bois sont à proscrire.

### I.1.2.3. Personnel

**(a) - Toutes les installations du centre sont placées sous l'autorité et la responsabilité du chef de centre**, conformément aux dispositions de la loi 66-1005 du 26 décembre 1966 sur l'élevage, et de ses décrets et autres textes d'application.

**(b) - Le personnel employé dans les centres doit être techniquement compétent et avoir reçu une formation adéquate quant aux procédures de désinfection et aux techniques d'hygiène.**

Le chef de centre doit apprécier le niveau des connaissances techniques et sanitaires du personnel présent dans les différentes installations, y compris les sites annexes, ainsi que leur connaissance et mise en pratique des procédures de nettoyage et de désinfection. Il doit assurer, en tant que de besoin, une formation complémentaire (sensibilisation aux risques liés à l'insémination artificielle, formation à la tenue de registres, connaissance et utilisation des désinfectants...) adaptée au niveau des personnes concernées et au type d'activité et d'installation.

Le niveau et éventuellement, la formation complémentaire des personnels, doivent être **indiqués dans le dossier de demande d'agrément** afin que vous soyez à même d'apprécier si les exigences rappelées ci-dessus sont remplies.

### I.1.2.4. Conditions de fonctionnement

**(a) - Le stockage de la semence s'effectue dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses.**

Des procédures de nettoyage et de désinfection des locaux doivent être définies et formalisées. En tout état de cause, il est rappelé que les locaux doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

De même, des procédures doivent être mises en place afin d'éviter toute contamination croisée des conditionnements, des emballages et des récipients contenant les doses de semence lors de leur manipulation par le personnel du dépôt et lors de toute manipulation par des tiers (livreurs, éleveurs...).

Dans le cas où des doses de semence sont susceptibles d'être manipulées (doses sous la forme de flacon, de poche ou de tout autre mode de conditionnement individuel), un point d'eau équipé d'un désinfectant bactéricide, fongicide et virucide doit être installé à proximité, mais hors du local ou de la partie du local où ces doses sont entreposées et le personnel doit se laver les mains avant toute manipulation des doses.

Dans tous les cas, les personnes autorisées à manipuler les doses ou les colis de doses de semence et ayant des contacts avec des animaux d'élevage, doivent, avant d'accéder au local et, a fortiori, aux doses ou aux colis, changer de tenue, revêtir une blouse propre et changer de chaussures pour des chaussures réservées à cet usage ou chausser des surbottes à usage unique.

**(b) - Les récipients utilisés pour le stockage et le transport des semences sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage.**

Des procédures de nettoyage et de désinfection des récipients destinés au stockage des doses de semences doivent être définies et formalisées. Ces récipients doivent être à usage unique et être bactériologiquement propres. Le matériel recyclable doit être convenablement désinfecté ou stérilisé avant chaque opération de remplissage. Les enceintes thermostatées doivent être en nombre suffisant pour permettre ces opérations avant tout début de remplissage.

**(c) - La traçabilité des doses de semences depuis les installations de collecte et de conditionnement de la semence jusqu'à leur remise à l'éleveur destinataire final doit être parfaitement assurée.**

En particulier, sur chaque flacon de conditionnement doivent figurer un numéro d'ordre ainsi que les mentions suivantes (éventuellement sur une étiquette autocollante) :

- Date de collecte,
- Race et identification du verrat ou des verrats pour les doses hétérospériques,
- Nom et numéro d'agrément du centre de collecte.

Dans le cas de dépôts servant à l'entreposage de colis de semences emballées dont le destinataire final est connu au départ du centre, et dont les coordonnées sont indiquées sur l'emballage, la traçabilité des semences peut être réalisée à partir du centre.

Dans le cas où le destinataire final de la semence n'est pas connu lors du départ des doses du centre, la traçabilité doit être assurée à la fois au niveau du centre responsable et au niveau du dépôt. Le système mis en place doit permettre de connaître immédiatement le nombre, la date de cession et les coordonnées de l'éleveur destinataire final des doses (identifiées par le nom du verrat et la date de collecte). Les doses non utilisées, même si elles sont détruites sur place, doivent aussi faire l'objet d'un enregistrement.

Chaque dose ou lot de doses de semence destiné aux échanges intracommunautaires doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe I. Ce certificat établi en un seul feuillet original par le D.D.S.V. accompagne la dose ou le lot jusqu'au destinataire qui y est désigné.

**(d) - Le centre doit tenir un registre de tous les mouvements d'entrée et de sortie des animaux** avec inscription, en particulier, de la date du mouvement, du type de mouvement (entrée/sortie), du numéro individuel du reproducteur, du lieu de provenance (pour une entrée) et du lieu de destination (pour une sortie).

Ces mouvements devront être notifiés selon une procédure qui sera définie dans le cadre des instructions relatives à l'identification porcine.

### **I.1.3. Procédure d'octroi et de retrait de l'agrément sanitaire**

#### **I.1.3.1. Procédure d'octroi et de maintien**

**Avant tout octroi d'un agrément à titre sanitaire, vous devez vérifier que le centre figure sur la liste des centres agréés au titre de la loi 66-1005 sur l'élevage du 28 décembre 1966**, et publiée par la direction des politiques économique et internationale (D.P.E.I.), par arrêté ministériel. Je vous rappelle que l'agrément zootechnique délivré par la D.P.E.I. concerne l'ensemble des centres appartenant à une même personne morale sous la même raison sociale.

#### **(a) - Demande d'agrément**

Le responsable du centre de collecte (lieu où sont détenus les verrats prélevés) adresse une **demande d'agrément au D.D.S.V. du département d'implantation du site concerné**.

En cas d'implantation d'installations supplémentaires liées à un centre déjà agréé, la demande devra rappeler le numéro d'agrément de ce centre.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- adresse des installations et s'il y a lieu des sites annexes ;
- plan des installations ;
- nom du chef de centre et le cas échéant de la ou des personne(s) assurant pour le centre la gestion de sites annexes ;
- noms des personnes autorisées à accéder aux installations avec indication de leur niveau de connaissances et de la nature des formations spécifiques éventuellement dispensées ;
- description du fonctionnement du centre et en particulier :
  - des procédures de traçabilité concernant les animaux ;
  - des procédures de nettoyage et de désinfection ;
  - du circuit des doses de semence, de leur mode de stockage (doses emballées ou non, destinataire final connu ou non au départ du site de collecte) et de leur traçabilité entre le site de collecte et l'éleveur destinataire final ;
  - description des circuits concernant les animaux, les personnes, les intrants (notamment les produits consommables) et les extrants.
- attestation de l'EDE de l'enregistrement du centre ;
- engagement du directeur à tenir un registre et à notifier les mouvements selon la procédure définie par la réglementation relative à l'identification porcine ;
- numéro d'agrément sanitaire des stations de quarantaine associées (cf. chapitre I.2.).

## **(b) - Instruction du dossier**

**Le D.D.S.V. du département d'implantation du centre instruit le dossier de demande d'agrément.**

Si l'examen des documents précédents est satisfaisant, le D.D.S.V. ou son représentant effectue une visite sur place afin de vérifier la conformité des locaux et dans la mesure du possible celle du fonctionnement, aux dispositions précédentes et s'assure, en outre, du dispositif de traçabilité de la semence dans le cadre global du fonctionnement du centre.

A l'issue de cette visite, **le D.D.S.V. peut proposer à la signature du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales), avec avis motivé, l'agrément du centre sous un numéro d'enregistrement.** Ce dernier est constitué de la lettre F, suivie d'un nombre dont les deux premiers chiffres correspondent à l'indicatif minéralogique du département et les trois derniers à un numéro d'ordre dans le département, puis de la lettre P.

Dans l'hypothèse où certaines installations de ce centre (site de stockage de semence...) se trouvent situées dans un département différent du département d'implantation des installations de collecte de la semence (site principal), le D.D.S.V. du département où elles se situent, effectue la visite d'agrément et transmet, avec son avis, le dossier correspondant et un rapport de visite, à son homologue du département d'implantation du site principal.

La procédure est la même dans le cas de sites annexes (sites de stockage de la semence...), créés à une date postérieure à celle de l'agrément du centre auxquels ils sont rattachés. Toutefois, dans la mesure où aucun agrément ni numéro d'enregistrement spécifique ne sont attribués à ces sites, le D.D.S.V. du département d'implantation du site de collecte transmet à la direction générale de l'alimentation, avec son avis motivé, leurs coordonnées, en rappelant le numéro d'agrément du centre dont ils dépendent.

Par la suite, le D.D.S.V. s'assurera par une **inspection au moins semestrielle** que les conditions d'installations et de fonctionnement des centres agréés restent conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié y compris pour les installations de traitement ou de stockage de la semence ne se trouvant pas sur le même site que le centre de collecte.

Dans le cas où ces installations seraient situées dans un autre département, il vous appartient d'en aviser le D.D.S.V. concerné qui effectuera les vérifications requises et vous adressera ses rapports et conclusions. En effet, l'agrément étant accordé au centre de collecte, il est indispensable que le D.D.S.V. du département d'implantation de ce centre dispose de l'ensemble des informations concernant ce centre.

### **I.1.3.2. Procédures de suspension et de retrait**

En vertu du principe juridique du parallélisme des formes, **la procédure à suivre pour la suspension ou le retrait d'un agrément** est semblable à celle décrite pour son octroi.

**En cas de constatation de manquement relatif à la réglementation sanitaire ou à l'identification animale**, le D.D.S.V. du département concerné met le directeur du centre en demeure de respecter l'intégralité des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié et lui notifie les mesures à prendre.

**Si dans un délai de six mois après notification, aucune amélioration n'est constatée, le D.D.S.V. transmet un rapport circonstancié au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) qui pourra procéder au retrait de l'agrément sanitaire.**



## **I.2. PROCEDURE D'AGREMENT SANITAIRE DES STATIONS DE QUARANTAINE**

### **I.2.1. Objet de l'agrément**

L'agrément sanitaire des locaux de quarantaine délivré par le D.D.S.V. est indépendant de celui délivré au centre de collecte. Cet agrément implique le respect de dispositions figurant à l'annexe B, chapitre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

### **I.2.2. Conditions d'agrément sanitaire**

#### **I.2.2.1. Enregistrement auprès de l'E.D.E.**

Le centre de collecte doit être enregistré auprès de l'E.D.E. avec obtention d'un **numéro d'exploitation** auquel est associé un indicatif de marquage. **Ce numéro est différent de celui délivré au(x) centre(s) associé(s).**

#### **I.2.2.2. Garanties relatives au statut sanitaire des locaux**

Les installations de quarantaine doivent satisfaire aux garanties suivantes :

- N'accueillir que des verrats de même statut sanitaire ;
- Ne pas être, le jour de l'expédition, situées dans une zone soumise à restriction en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques ;
- Aucun signe clinique ou sérologique de maladie d'Aujeszky ne doit y avoir été décelé dans les 30 jours précédant l'expédition des verrats vers un centre.

#### **I.2.2.3. Conditions de fonctionnement**

**Le centre doit tenir un registre de tous les mouvements d'entrée et de sortie des animaux** avec inscription, en particulier, de la date du mouvement, du type de mouvement (entrée/sortie), du numéro individuel du reproducteur, du lieu de provenance (pour une entrée) et du lieu de destination (pour une sortie).

Ces mouvements devront être notifiés selon une procédure qui sera définie dans le cadre des instructions relatives à l'identification porcine.

Les stations de quarantaine doivent, de plus, répondre aux principes de fonctionnement suivants :

- Les locaux sont indépendants et nettement séparés des locaux où sont hébergés les animaux du centre. Tout contact direct ou indirect d'un verroat avec tout autre animal non en quarantaine est empêché.
- Les locaux sont réservés aux animaux destinés à être utilisés en insémination artificielle. La conduite des lots de verrats est réalisée en bande selon le principe tout plein / tout vide.
- Aucune introduction de verrats n'est permise après le début d'une période de quarantaine sauf à considérer que la période de quarantaine doit être recommencée à partir de la date d'entrée du dernier animal introduit.
- Aucune sortie d'un verroat admis en quarantaine n'est autorisée sauf si elle est définitive pour l'élimination ou à destination d'un centre.
- Les locaux offrent toutes les garanties d'hygiène.

### **I.2.3. Procédure d'octroi et de retrait de l'agrément sanitaire**

#### **I.2.3.1. Procédure d'octroi et de maintien**

##### **(a) - Demande d'agrément**

Le responsable de la station de quarantaine adresse une **demande d'agrément au D.D.S.V. du département d'implantation de ses locaux.**

En cas de modification des installations existantes (construction d'un nouveau bâtiment), la demande devra rappeler le numéro d'agrément de la station de quarantaine.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- adresse de la station de quarantaine ;
- plan des installations ;
- nom du responsable ;
- noms des personnes autorisées à accéder aux installations avec indication de leur niveau de connaissances et de la nature des formations spécifiques éventuellement dispensées ;
- description du fonctionnement de la quarantaine et en particulier :
  - des procédures de nettoyage et de désinfection ;
  - description du circuit des animaux (admission de verrat en préquarantaine, en quarantaine, conditions de sortie...), des intrants (en particulier les produits consommables), des extrants et des personnes.
- attestation de l'EDE de l'enregistrement de la station de quarantaine ;
- engagement du responsable de la quarantaine à tenir un registre et à notifier les mouvements selon la procédure définie par la réglementation relative à l'identification porcine ;
- numéro d'agrément sanitaire des centres de collecte associés.

##### **(b) - Instruction du dossier**

**Le D.D.S.V. du département d'implantation de la quarantaine instruit le dossier de demande d'agrément.**

Si l'examen des documents précédents est satisfaisant, le D.D.S.V. ou son représentant effectue une visite sur place afin de vérifier la conformité des locaux et dans la mesure du possible celle du fonctionnement, aux dispositions précédentes.

A l'issue de cette visite, **le D.D.S.V. peut délivrer, avec avis motivé, l'agrément de la station de quarantaine sous un numéro d'enregistrement.** Ce dernier est constitué de la lettre F, suivie d'un nombre dont les deux premiers chiffres correspondent à l'indicatif minéralogique du département et les trois derniers à un numéro d'ordre dans le département, puis de la lettre P.

Même si la station de quarantaine est localisée sur le même site que le centre auquel elle est associée, les numéros qui leur sont attribués doivent être différents.

Par la suite, le directeur départemental des services vétérinaires s'assurera par une **inspection au moins semestrielle** que les conditions d'installations et de fonctionnement des stations de quarantaine agréées restent conformes aux dispositions de l'AM du 7 novembre 2000.

Je vous demande d'**identifier et d'agréer les stations de quarantaines dans un délai de 6 mois** après la publication de cette note de service. **Vous tiendrez informée la DGAL et le(s) directeur(s) départementaux des services vétérinaires du lieu d'implantation des centres associés aux stations de quarantaine, de l'attribution de ces agréments. La direction générale de l'alimentation établira une liste des stations de quarantaine agréées (cf. §I.4).**

#### **I.2.3.2. Procédure de suspension et de retrait**

**La procédure à suivre pour la suspension ou le retrait d'un agrément** est semblable à celle décrite pour son octroi.

Toute constatation de non respect de la réglementation sanitaire ou de la réglementation relative à l'identification porcine entraîne une suspension de l'agrément, voire un retrait, en fonction de la gravité des constatations.

En outre, la **DGAL** et le(s) **D.D.S.V. du lieu d'implantation des centres associés aux stations de quarantaine** doivent être informés immédiatement du retrait ou de la suspension temporaire de l'agrément de la station de quarantaine.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs cas de maladie d'Aujeszky seraient confirmés en quarantaine, l'agrément de cette quarantaine ne pourrait être réattribué avant qu'un délai de trente jours ne se soit écoulé après l'élimination de tous les animaux détenus dans la quarantaine et le nettoyage et la désinfection aient été effectivement réalisés.

### **I.3. LISTE DES CENTRES DE COLLECTE AGREES**

Vous trouverez en annexe II la liste actualisée des centres de collecte agréés pour les échanges intracommunautaires. Cette liste sera modifiée en tant que de besoin par note de service. **Vous voudrez bien, à cet effet, me signaler en temps utile les changements de raison sociale ou d'adresse.**

### **I.4. LISTE DES QUARANTAINES AGREES**

L'annexe III, établit la liste actualisée des quarantaines agréées. Cette liste sera modifiée en tant que de besoin par note de service. **Vous voudrez bien, à cet effet, me signaler en temps utile les numéros d'agrément attribués aux stations de quarantaine ainsi que tout changement de raison sociale ou d'adresse.**

## **II - CONDITIONS D'ADMISSION DES VERRATS DANS LES CENTRES DE COLLECTE**

En application des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe B de l'arrêté du 7 novembre 2000 modifié, pour être admis dans un centre, les verrats doivent être soumis avec résultats favorables à deux séries de contrôles réglementaires effectuées pendant deux périodes successives :

- une période de 30 jours, dite de "**préquarantaine**" précédant l'entrée des verrats dans les locaux de quarantaine et au cours de laquelle ils font l'objet d'examens individuels ;
- une période de 30 jours de "**quarantaine**" *sensu stricto* précédant l'entrée des verrats dans le centre de collecte de semence au cours de laquelle les animaux sont isolés dans une station de quarantaine agréée et soumis à de nouveaux examens individuels.

En outre, des garanties doivent être apportées sur le statut sanitaire des exploitations et des cheptels dans lesquels les verrats sont nés ou ont séjourné depuis leur naissance jusqu'à leur admission dans un centre.

### **II.1. CONTROLES REGLEMENTAIRES DE PREQUARANTAINES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS**

#### **II.1.1. Controles réglementaires de préquarantaine**

##### **II.1.1.1. Garanties relatives au statut sanitaire des exploitations**

Sont concernées les exploitations de naissance des verrats ainsi que toute autre exploitation porcine dans laquelle les animaux ont séjourné avant leur admission dans les locaux de quarantaine, telles que des stations de testage ou des locaux de préquarantaine spécifiques.

Ces exploitations doivent satisfaire aux garanties suivantes :

- (a) elles ne sont **pas situées dans une zone de restriction** établie au titre de la législation communautaire en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques ;
- (b) **aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'y a séjourné au cours des douze mois précédents** ;
- (c) elles sont **titulaires d'un document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage (DSA) annexe I ou II en cours de validité** ;

Les verrats destinés à l'insémination artificielle ne doivent pas avoir été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky, mais peuvent être issus de porcs reproducteurs vaccinés. En conséquence, les élevages où les verrats sont nés peuvent être **titulaires d'un DSA annexe III, dans la mesure où**

**ces animaux quittent cet élevage au moment du sevrage et ne font pas l'objet d'une vaccination.** En tout état de cause, les exploitations ou troupeaux dans lesquels les animaux séjournent ensuite doivent être titulaires d'un DSA annexe II.

- (d) **aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des douze mois précédents ;**
- (e) elles sont **indemnes de brucellose** au sens du Code zoosanitaire international de l'OIE, à savoir :
- aucun animal de l'exploitation n'a été reconnu infecté de brucellose pendant les trois années précédentes, toute suspicion devant donner lieu à la réalisation des examens de laboratoire appropriés (cf. réglementation en vigueur relative à la brucellose porcine) ;
  - tout cheptel bovin, ovin ou caprin détenu dans la même exploitation est officiellement indemne ou indemne de brucellose ;

N.B : les exploitations bovines déqualifiées en application de l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine ne peuvent être considérées comme indemnes ou officiellement indemnes de brucellose au sens du Code zoosanitaire international de l'OIE.

#### **II.1.1.2. Examens individuels des verrats au cours des 30 jours précédant l'entrée en quarantaine**

Ces contrôles peuvent être réalisés dans les exploitations de naissance des animaux ou dans toute autre exploitation dans laquelle ils ont séjourné dans les 30 jours précédant leur admission dans les locaux de quarantaine agréés. Les verrats doivent avoir été soumis avec résultats favorables aux examens et tests suivants :

- (a) un examen clinique constatant le bon état de santé et notamment l'intégrité des organes génitaux externes ;
- (b) une épreuve ELISA antigènes totaux (et le cas échéant une séroneutralisation) pour la recherche de la maladie d'Aujeszky ;
- (c) une épreuve ELISA (et le cas échéant une séroneutralisation) pour la recherche de la peste porcine classique ;
- (d) une épreuve à l'antigène brucellique tamponné (E.A.T.) en ce qui concerne la brucellose.

#### **□ Cas particulier des verrats admis dans les locaux de quarantaine avant la réalisation de tout ou partie des analyses requises**

Par dérogation, l'admission des verrats dans les locaux de quarantaine alors que les animaux n'ont pas fait l'objet des analyses précitées peut être acceptée. Cette dérogation étant soumise à l'avis favorable du D.D.S.V., les responsables des stations de quarantaine fonctionnant selon un tel protocole doivent en **recueillir l'accord de principe auprès du D.D.S.V. du département où est située la quarantaine.**

Dans ce cas, la totalité des examens individuels requis avant et pendant la période de quarantaine est effectuée dans les locaux de quarantaine, la période de quarantaine *sensu stricto* ne débutant que lorsque les résultats de la première série de tests sont connus et favorables.

#### **II.1.2. Documents justificatifs de préquarantaine**

Tout verrot, pour être admis dans les locaux de quarantaine doit être accompagné des pièces justifiant :

- (a) du statut sanitaire des cheptels où il est né et, le cas échéant, où il a ultérieurement séjourné avant son entrée en quarantaine ;
- (b) de l'obtention de résultats favorables aux examens et tests individuels requis en préquarantaine.

Ces pièces sont les suivantes :

### II.1.2.1. Documents sanitaires d'accompagnement des porcs d'élevage (DSA)

Les modèles de **DSA annexes I, II ou III** ont été modifiés pour prendre en compte et regrouper l'ensemble des qualifications requises pour les exploitations de provenance ou d'origine des verrats destinés à un centre de collecte. Ces modèles sont joints en annexes IV, V et VI de la présente note.

Chaque modèle comprend trois parties relatives :

- à l'**identification de l'exploitation** concernée et au statut des verrats à l'égard de la maladie d'Aujeszky. Cette partie fait l'objet d'une précertification par le vétérinaire sanitaire qui s'identifie. Il y indique en outre si l'exploitation est susceptible de diffuser ou non des verrats vers un centre de collecte.
- au **statut sanitaire de l'exploitation**, sur la base des indications portées dans la première partie par le vétérinaire sanitaire.

Le D.D.S.V. remplit cette rubrique de la façon suivante :

- dans le cas où le document sanitaire est délivré à une **exploitation** susceptible de diffuser à court ou moyen terme des verrats vers un centre de collecte, les mentions de la partie I/B doivent être rayées.
- dans le cas d'une **exploitation non** susceptible de diffuser des verrats vers un centre de collecte, les mentions de la partie I/A doivent être rayées.
- aux **prélèvements à l'égard de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique**. Cette partie est remplie par le D.D.S.V..

Chaque verrot doit être **accompagné à son entrée dans les locaux de quarantaine d'autant de DSA que d'exploitations dans lesquelles il a séjourné**. Chaque DSA doit être en cours de validité à la date à laquelle l'animal a quitté l'exploitation de naissance ou de séjour ultérieur (station de testage, préquarantaine spécifique...).

J'appelle votre attention sur le fait que la **durée de validité du DSA** délivré trimestriellement par le D.D.S.V. conformément à l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires exigées à l'égard de la maladie d'Aujeszky pour la circulation des porcs d'élevage, **demeure fixée à 4 mois**. L'ensemble des DSA sont transmis au D.D.S.V. délivrant l'autorisation d'admission de l'animal dans un centre de collecte.

### II.1.2.2. Attestation sanitaire relative à la réalisation de l'examen clinique individuel de préquarantaine

Un modèle d'attestation sanitaire accompagnant les verrats entrant en station de quarantaine, joint en annexe VII, a été défini afin de prendre en compte les différents cas qui peuvent se présenter, à savoir :

- Cas 1 : les verrats quittent l'exploitation où ils sont nés et où ils font l'objet des tests individuels à destination directe des locaux de quarantaine ;
- Cas 2 : les verrats séjournent dans une autre exploitation que celle où ils sont nés avant leur entrée dans les locaux de quarantaine et y sont soumis à des tests individuels ;
- Cas 3 : les verrats font l'objet des contrôles de préquarantaine et de quarantaine dans les locaux de quarantaine.

Ce document comprend deux parties :

- **Une attestation du responsable de l'exploitation de provenance** qui peut être suivant les cas :
  - l'exploitation où ils sont nés ;
  - une station de testage ;
  - des locaux de préquarantaine spécifiques. Dans ce cas, les animaux peuvent, en outre, avoir séjourné dans un autre élevage entre le cheptel de naissance et les locaux de préquarantaine.

- **Une attestation du vétérinaire sanitaire** qui a réalisé l'examen clinique dans les 30 jours précédant le début de la période de quarantaine *sensu stricto*, soit dans l'exploitation de provenance soit dans les locaux de quarantaine.

**Une attestation unique est rédigée pour chaque lot de verrats.** On entend par "lot de verrats", l'ensemble des verrats quittant une exploitation à la même date et à destination des mêmes locaux de quarantaine (utilisés éventuellement comme préquarantaine).

L'attestation est remplie et utilisée de la manière suivante :

❑ **Cas 1 : les verrats font l'objet des tests individuels dans l'exploitation où ils sont nés**

**Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation de naissance** raye les mentions relatives à la quarantaine et complète les numéros individuels des verrats examinés ainsi que la date correspondant à la réalisation de l'examen clinique et des prélèvements sérologiques de préquarantaine.

**Le responsable de l'exploitation de naissance** remplit la partie relative à l'exploitation de provenance en indiquant les coordonnées et le numéro EDE de son exploitation. Au départ des animaux à destination des locaux de quarantaine, il renseigne la date de départ des animaux et raye la mention relative à la date d'introduction des verrats dans son élevage.

❑ **Cas 2 : les verrats séjournent dans une autre exploitation où ils font l'objet des tests individuels avant leur entrée en quarantaine**

**Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation intermédiaire** raye les mentions relatives à la quarantaine et complète les numéros individuels des verrats examinés ainsi que la date de réalisation de l'examen clinique et des prélèvements sérologiques de préquarantaine.

**Le responsable de l'exploitation intermédiaire** remplit la partie relative à l'exploitation de provenance en indiquant les coordonnées et le numéro EDE de son exploitation. Au départ des animaux à destination des locaux de quarantaine, il complète l'attestation en indiquant la date d'introduction des verrats dans son exploitation et leur date de départ. En outre, il raye la mention relative à la naissance des animaux.

❑ **Cas 3 : les verrats font l'objet des contrôles de préquarantaine et de quarantaine dans les locaux de quarantaine**

- **Les verrats partent directement de l'exploitation de naissance à destination des locaux de quarantaine**

**Le responsable de l'exploitation de naissance** établit pour chaque lot de verrats une attestation en indiquant les coordonnées et le numéro EDE de son exploitation. Au départ des animaux à destination de la quarantaine, il complète l'attestation en indiquant la date de départ des animaux et en rayant la mention relative à la date d'introduction des verrats dans l'élevage.

**Le vétérinaire sanitaire de la quarantaine** complète, pour chaque lots de verrats nés dans la même exploitation, l'attestation rédigée par le responsable de l'exploitation de naissance. Dans le cas où les verrats sont réallotés à destination de différents centres de collecte pour y subir la période de quarantaine *sensu stricto*, des copies conformes des attestations relatives à l'exploitation de naissance doivent être réalisées et complétées par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire indique ses coordonnées et celles de la quarantaine. Il mentionne la date d'introduction des verrats en quarantaine et le centre de destination. En outre, il complète les numéros individuels des verrats examinés et la date correspondant à la réalisation de l'examen clinique de préquarantaine.

- **Les verrats séjournent dans une autre exploitation avant leur entrée en quarantaine**

**Le responsable de l'exploitation intermédiaire** établit pour chaque lot de verrats une attestation en indiquant les coordonnées et le numéro EDE de son exploitation. Au départ des animaux à destination de la quarantaine, il complète l'attestation en indiquant la date d'introduction des verrats dans son exploitation et la date de leur départ. Il raye également la mention relative à la naissance des verrats dans l'exploitation.

**Le vétérinaire sanitaire de la quarantaine** complète pour chaque lot de verrats en provenance de la même exploitation, l'attestation rédigée par le responsable de cette exploitation. Dans le cas où ces verrats sont réallotés à destination de différents centres de collecte pour y subir la période de quarantaine *sensu stricto*, des copies conformes de l'attestation relative à l'exploitation de provenance doivent être réalisées et complétées par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire indique ses coordonnées et celles de la quarantaine. Il mentionne la date d'introduction des verrats en quarantaine et le centre de destination. En outre, il complète les numéros individuels des verrats examinés et la date correspondant à la réalisation de l'examen clinique de préquarantaine.

L'attestation sanitaire regroupe sur un formulaire unique deux attestations distinctes (responsable de l'exploitation de provenance et vétérinaire sanitaire), lesquelles peuvent ne pas être établies à la même date.

En conséquence, certains verrats visés par l'attestation établie en premier lieu peuvent avoir été retirés du lot au moment où le formulaire est complété de la seconde attestation :

- Dans les cas 1 et 2, un ou plusieurs des verrats examinés par le vétérinaire sanitaire dans les 30 jours précédant le départ en quarantaine (et portés par lui sur la liste des numéros individuels constituant le lot) peuvent ne pas avoir été envoyés en quarantaine par le responsable de l'exploitation de provenance (ex. préparation d'un lot initial d'une taille légèrement supérieure aux besoins par mesure de sécurité).
- Dans le cas 3, un ou plusieurs des verrats envoyés par le responsable de l'exploitation de provenance (et portés par lui sur la liste des numéros individuels constituant le lot) peuvent ne pas être soumis à l'examen clinique du vétérinaire sanitaire de la quarantaine (ex. élimination pour accident après introduction dans la quarantaine).

Lorsque ce type de situation survient, les numéros individuels des verrats portés sur la liste mais ne faisant plus partie du lot doivent être rayés par le signataire de la seconde attestation (responsable de l'exploitation de provenance ou vétérinaire sanitaire). En outre, celui-ci complète les mentions prévues à l'alinéa (3) : nombre de numéros rayés, nom et signature.

### **II.1.2.3. Résultats des analyses sérologiques individuelles de préquarantaine**

Les prélèvements effectués sur les animaux en vue des contrôles de préquarantaine sont confiés à un laboratoire agréé ou au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs qui gère la base de données sanitaires nationale des verrats d'insémination artificielle.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués aux responsables des sites où se trouvent les animaux et à la direction départementale des services vétérinaires du département concerné.

## **II.2. CONTROLES REGLEMENTAIRES EN QUARANTAINE**

### **II.2.1. Conditions d'entrée des verrats en quarantaine**

Préalablement à l'inscription des verrats dans le registre entrée-sortie des locaux de quarantaine, le responsable de la quarantaine vérifie que les animaux sont accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- (a) **DSA de l'exploitation de naissance de l'animal** ;
- (b) **DSA de l'exploitation de provenance de l'animal**, s'il a séjourné dans un site intermédiaire ;
- (c) **Attestation sanitaire** (cf. annexe VII) complétée par :
  - le responsable de l'exploitation de provenance, dans tous les cas ;
  - le vétérinaire sanitaire ayant réalisé les examens de préquarantaine, sauf dans le cas particulier de verrats admis dans les locaux de quarantaine avant la réalisation des contrôles individuels de préquarantaine ;
- (d) **Résultats des examens de laboratoire**, sauf dans le cas particulier des verrats admis dans les locaux de quarantaine avant la réalisation des contrôles individuels de préquarantaine.

## **II.2.2. CONTROLE INDIVIDUEL DES VERRATS**

### **II.2.2.1. Examen clinique et prélèvements sanguins**

Au moins 15 jours après la date de début de la période de quarantaine de 30 jours, le verrat est soumis à une nouvelle série d'examens individuels :

- (a) un examen sanitaire de la semence ;
- (b) une séroneutralisation ou une épreuve ELISA utilisant tous les antigènes viraux pour la recherche de la maladie d'Aujeszky ;
- (c) une épreuve à l'antigène tamponné en ce qui concerne la brucellose.

### **II.2.2.2. Réactions sérologiques faussement positives (RSFP) à l'égard de la brucellose**

#### **□ Données actuelles**

La fixation du complément (F.C.), la séroagglutination de Wright (S.A.W.) et l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné (E.A.T.) peuvent être, chacune, concernées par des réactions sérologiques non spécifiques à l'égard de la brucellose.

Les réactions observées sont généralement de faible intensité : 30 à 100 UI en S.A.W., 20 à 80 UE en F.C. et E.A.T. faiblement positif.

L'analyse d'un même sérum par les trois techniques précitées donne le plus souvent des résultats discordants.

Au sein d'un lot de porcs détenus ensemble, en général seul un faible nombre d'animaux présente des réactions positives ou douteuses : quelques animaux (2 ou 3), sur un effectif le plus souvent composé de 15 à 30 verrats.

Lors d'un second contrôle sérologique effectué à quelques jours d'intervalle sur la totalité des porcs de ce lot, le nombre de porcs positifs ainsi que le nombre et/ou l'intensité des réactions positives peuvent être stables, diminuer ou augmenter.

Le manque de données sur l'évolution des titres sérologiques des verrats réagissant et de leurs contemporains ne permet pas de conclure, notamment, sur le délai de séronégativité moyen des verrats séropositifs.

On ne peut mettre en évidence de corrélation entre l'existence de sérologies positives dans un cheptel de porcs et la probabilité qu'ont les verrats issus de ce cheptel de présenter une réaction positive lors d'un dépistage sérologique de la brucellose.

Les données actuellement disponibles relatives à l'évolution des titres sérologiques observés sur un ou plusieurs porcs, ne permettent pas d'affirmer, sur la base d'une seule série de résultats sérologiques, qu'il s'agit de réactions faussement positives.

En conséquence, dans un contexte où la brucellose porcine vraie est en recrudescence, l'interprétation de telles réactions et la confirmation éventuelle d'une suspicion de brucellose doivent reposer sur des éléments complémentaires, tels que la présence de signes cliniques, la comparaison des résultats obtenus aux différents tests disponibles (E.A.T., F.C. et S.A.W.) et l'évolution au cours du temps des titres sérologiques des porcs détenus ensemble.

#### **□ Gestion des verrats de quarantaine réagissant positivement à l'E.A.T.**

Lorsqu'un ou plusieurs verrat(s) présente(nt) un résultat positif à l'E.A.T., le laboratoire prévient immédiatement **le directeur départemental des services vétérinaires qui en avertit la direction générale de l'alimentation.**

**Le directeur départemental des services vétérinaires charge alors le L.N.C.R de mettre en place le protocole de l'annexe IX.**

Ce protocole vise à déterminer si cette réaction conduit à suspecter légitimement une brucellose des suidés. En cas de suspicion « légitime » de brucellose des suidés, les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation sont prises (arrêté préfectoral de mise sous surveillance) afin de confirmer ou infirmer la suspicion.



- Arbre de décision

- Les sérums réagissant sont soumis sans délai à une **F.C. et à une S.A.W.** ;
- Les verrats ayant présenté des résultats E.A.T. positifs au premier contrôle font l'objet **d'un deuxième prélèvement au minimum 7 jours et au maximum 3 semaines** après le prélèvement initial. Ces prélèvements sont testés par les trois épreuves sérologiques : E.A.T., F.C. et S.A.W.

Tant que les conclusions de ces investigations ne sont pas rendues, tous **les verrats sont maintenus en quarantaine**. L'existence d'une suspicion légitime de brucellose des suidés est retenue ou non selon la grille d'interprétation suivante :

1. Dans le cas où au moins un verroat réagit positivement aux trois tests sérologiques réalisés sur le second prélèvement et si ce second prélèvement fait apparaître en F.C. et en S.A.W. par rapport au premier test, une augmentation significative du taux des anticorps ( $\geq 2$  dilutions), la suspicion de brucellose des suidés est retenue entraînant l'application des mesures suivantes :
  - *le préfet prend, sur avis du directeur des services vétérinaires, un arrêté de **mise sous surveillance (A.P.M.S.)** de la quarantaine conformément à la réglementation en vigueur en matière de brucellose des suidés ;*
  - **aucun verroat n'est autorisé à entrer ou à sortir des locaux de quarantaine ;**
  - *une **enquête épidémiologique est diligentée au plus vite dans l'élevage d'origine** du ou des porcs réagissants.*

*La brucellose des suidés provoquant des signes cliniques chez les reproducteurs adultes atteints, on recherchera dans ces exploitations la présence de signes cliniques évocateurs tels que des avortements, des orchites ou tout autre trouble de la reproduction à caractère enzootique ou épizootique associés à des résultats positifs à des épreuves de diagnostic sérologique de la brucellose. On recherchera et identifiera parallèlement les sources potentielles de contamination brucellique des porcs (introductions d'animaux en relation avec un foyer, contact avec la faune sauvage : sangliers, lièvres).*

A l'issue de cette enquête :

- ***si la brucellose sous sa forme réputée contagieuse est confirmée dans l'élevage d'origine**, sans préjudice des mesures prises dans cet élevage, tous les verrats de la quarantaine sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur en matière de brucellose des suidés.*
  - ***si la brucellose est infirmée dans l'élevage d'origine ou si l'enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine ne fait apparaître aucun élément de suspicion** au sens de la réglementation en vigueur en matière de brucellose des suidés, l'A.P.M.S. est levé dans la station de quarantaine. Les résultats sérologiques positifs sont considérés comme faussement positifs.*
2. **Si aucun verroat ne présente de résultats en sérologie décrits au paragraphe 1 ci dessus**, la suspicion de brucellose n'est pas retenue. Les résultats sérologiques positifs sont considérés comme faussement positifs.

- Mesures applicables en cas de résultats sérologiques faussement positifs

Les verrats ayant présenté des résultats négatifs au premier test E.A.T. (PS1) peuvent être introduits dans le centre de collecte (ou la station de quarantaine).

Les verrats ayant présenté des résultats positifs au premier test E.A.T. (PS1) ne pourront être introduits dans le centre de collecte ou la station de quarantaine qu'après l'obtention de résultats négatifs à deux E.A.T. réalisées à 7 jours d'intervalle au moins.

Un nouveau groupe de verrats n'est autorisé à entrer dans les locaux de préquarantaine ou de quarantaine que lorsque la totalité des verrats qui y étaient détenus auparavant a quitté ces locaux.

□ **Protocole de gestion d'une réaction sérologique E.A.T. positive en C.I.A.**

Lorsqu'un ou plusieurs verrat(s) présente(nt) un résultat positif à l'E.A.T. lors d'un contrôle de routine en C.I.A., le laboratoire prévient immédiatement **le directeur départemental des services vétérinaires qui en avertit la direction générale de l'alimentation.**

**Le directeur départemental des services vétérinaires charge alors le L.N.C.R de mettre en place le protocole de l'annexe X.**

Ce protocole vise à déterminer si cette réaction conduit à suspecter légitimement une brucellose des suidés. En cas de suspicion « légitime » de brucellose des suidés, les mesures de police sanitaire prévues par la réglementation sont prises (arrêté préfectoral de mise sous surveillance) afin de confirmer ou infirmer la suspicion.

● Arbre de décision

- Les sérums réagissant sont soumis sans délai à une **F.C. et à une S.A.W.** ;
- Le(s) verrat(s) ayant présenté des résultats E.A.T. positifs au premier contrôle font l'objet **d'un deuxième prélèvement au minimum 7 jours et au maximum 3 semaines** après la réalisation des premiers prélèvements. Ces seconds prélèvements sont testés par les trois épreuves sérologiques : E.A.T., F.C. et S.A.W.

Tant que les conclusions de ces investigations ne sont pas rendues, l'animal réagissant est isolé et ne peut plus faire l'objet de collecte de sperme. En outre, en cas de semence congelée, l'interdiction porte également sur toutes les semences conservées depuis la date du dernier contrôle négatif du verrat réagissant ;

L'existence d'une suspicion légitime de brucellose des suidés est retenue ou non selon la grille d'interprétation suivante :

1. Dans le cas où le verrat réagit positivement aux trois tests sérologiques réalisés sur le second prélèvement et si ce second prélèvement fait apparaître en F.C. et en S.A.W. par rapport au premier test, une augmentation significative du taux des anticorps ( $\geq 2$  dilutions), la suspicion de brucellose des suidés est retenue entraînant l'application des mesures suivantes :
  - Le préfet prend, sur avis du directeur des services vétérinaires, un arrêté de **mise sous surveillance** du C.I.A. conformément à la réglementation en vigueur en matière de brucellose des suidés ;
  - **Aucun verrat n'est autorisé à entrer ou à sortir** du C.I.A. ;
  - Le verrat réagissant fait l'objet d'un **examen clinique**, notamment de ses organes génitaux, et son **sperme** est envoyé au L.N.C.R. en vue d'un **examen bactériologique** pour recherche de Brucella ;
  - **Le verrat est abattu et des prélèvements** sont effectués (ganglions lymphatiques céphaliques et inguinaux ; organes génitaux) et envoyés au L.N.C.R. en vue d'un **examen bactériologique** ;
  - Une **enquête épidémiologique est diligentée au plus vite dans l'élevage d'origine** du verrat réagissant.

Dans l'attente des résultats des investigations, tous les verrats du CIA sont isolés et leur semence fraîche ou congelée ne peut plus être utilisée.

A l'issue de ces investigations :

- **si la brucellose est confirmée dans l'élevage d'origine et si la brucellose n'est pas confirmée dans le C.I.A par isolement bactérien**, sans préjudice des mesures prises dans l'élevage d'origine, le L.N.C.R. met en place un protocole de surveillance du centre destiné à infirmer ou confirmer la présence de brucellose sur d'autres verrats du centre.
- **si la brucellose est confirmée dans le C.I.A par isolement bactérien** obtenu à partir des prélèvements effectués sur le porc réagissant, l'assainissement du C.I.A est mis en œuvre

selon la réglementation en vigueur en matière de lutte contre la brucellose porcine. Le stock éventuel de semence est détruit.

- **si l'enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine ne fait apparaître aucun élément de suspicion au sens de la réglementation en vigueur en matière de brucellose et si la brucellose n'est pas confirmée dans le C.I.A par isolement bactérien** obtenu à partir des prélèvements effectués sur le porc réagissant, l'A.P.M.S. est levé.

2. **Si aucun verrat ne présente de résultats en sérologie décrits au paragraphe 1 ci dessus**, la suspicion de brucellose n'est pas retenue. Les résultats sérologiques positifs sont considérés comme faussement positifs

### **III. PROCEDURE D'ADMISSION DES VERRATS DANS LES CENTRES DE COLLECTE**

La délivrance de l'autorisation d'admission des verrats en centre de collecte étant subordonnée au respect de la totalité des dispositions relatives à la période de préquarantaine et de quarantaine ainsi qu'à l'avis technique du directeur du Laboratoire national de contrôle des reproducteurs (L.N.C.R.), il convient de définir les modalités de transmission au D.D.S.V. délivrant cette autorisation ainsi qu'au directeur du L.N.C.R., des pièces ou documents attestant la conformité des animaux à l'ensemble des dispositions requises.

#### **III.1. PROCEDURE GENERALE**

##### **III.1.1. Constitution du dossier et prélèvements en station de quarantaine**

**Dès le quinzième jour** après le début de la période de quarantaine dans une station agréée (cf. § I.2.), et dans les meilleurs délais, le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité, effectue sur les verrats les prélèvements de sang et de semence en vue de la réalisation des **tests individuels de quarantaine**.

Ces prélèvements, ainsi que copie des pièces justificatives nécessaires à l'édition de l'autorisation sanitaire d'utilisation en insémination artificielle (cf. § II.2.1.) sont envoyés pour chaque verrat, par le responsable de la quarantaine, au L.N.C.R..

Dans le même temps, le responsable de la quarantaine constitue pour chaque lot de verrats destiné à un même centre de collecte, **un dossier de demande d'admission** regroupant pour chaque verrat les originaux des pièces justificatives (cf. § II.2.1.) ou des copies conformes qu'il envoie **au D.D.S.V. du département d'implantation de la quarantaine**.

##### **III.1.2. Le L.N.C.R. édite l'autorisation d'admission en centre de collecte et d'utilisation en I.A.**

Lorsque les résultats des examens de sang et de semence sont disponibles, le L.N.C.R. édite, après vérification des pièces jointes, le document "d'autorisation sanitaire de transport et d'utilisation pour l'insémination artificielle" (cf. annexe VIII) qui récapitule individuellement pour chaque verrat les résultats obtenus par l'animal à la totalité des contrôles réglementaires effectués avant et après son entrée en quarantaine, ainsi que les conditions afférentes aux exploitations d'origine et de provenance.

Cette fiche revêtue de l'avis technique du directeur du L.N.C.R. sur l'admission en centre et l'utilisation du verrat pour l'insémination artificielle est envoyée au D.D.S.V. du département d'implantation de la quarantaine, dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de quarantaine.

Une copie est transmise pour information au responsable de la quarantaine.

**Ce document, non signé par le D.D.S.V., ne constitue pas une autorisation d'admission en centre d'insémination artificielle.**

Je vous informe que le CTIS/ACSEDIATE (L.N.C.R.-Maisons-Alfort) développe actuellement, en relation avec la base de données nationale des verrats d'insémination qu'il gère, une application informatique pour les verrats destinés à l'insémination artificielle. Cette application est construite sur le modèle de ce qui a été fait pour les taureaux (cf. NS DGAL/SDSPA/N.99-8120 du 23 juillet 1999 relative à la déconcentration des

décisions administratives individuelles relatives au contrôle sanitaire des activités de reproduction artificielle).  
**Vous contacterez le service informatique du L.N.C.R. (tél. : 01.43.53.51.07) pour obtenir un code d'accès internet à cette base de données.**

### **III.1.3. Le DDSV délivre l'autorisation d'admission en centre de collecte et d'utilisation en I.A.**

Après vérification du document et si l'avis du directeur du L.N.C.R. est favorable le D.D.S.V. du département d'implantation de la quarantaine certifiée, au terme de la période de quarantaine réglementaire de 30 jours, **l'autorisation sanitaire d'admission en centre de collecte et d'utilisation en IA** en apposant sa signature sur la partie centrale de l'attestation. Ce document est de couleur :

- orange pour l'autorisation de transport, d'entrée en centre de collecte et d'utilisation en insémination artificielle,
- ou verte pour l'autorisation de transport et d'entrée en centre de collecte (cf. §III.2.).

Le D.D.S.V. retourne sans délai le document signé au responsable de la quarantaine où sont détenus les verrats.

Dans l'attente d'instructions relatives à l'utilisation de la base de donnée informatique CTIS/ACSEDIATE, **chaque département délivrant des autorisations d'admission de verrats en centre de collecte fera parvenir à la DGAL, sous-direction de la santé et de la protection animales, un récapitulatif trimestriel des numéros d'immatriculation des animaux ayant bénéficié d'un agrément.**

### **III.1.4. Le centre de collecte certifie l'entrée effective du verroat**

L'autorisation sanitaire d'admission en centre de collecte et d'utilisation en IA doit accompagner le verroat jusqu'au centre de destination où elle est visée par son responsable qui atteste de l'entrée du verroat. Ce document doit être conservé pendant une durée minimale de 2 ans.

Le responsable du centre en fait copies qu'il envoie au D.D.S.V. du département d'implantation du centre ainsi qu'au L.N.C.R. pour actualisation de la base de données.

Il enregistre l'entrée des verrats dans le registre entrée-sortie.

## **III.2. CAS DES VERRATS IMPUBERES EN STATION DE QUARANTAINE**

Dans quelques rares cas, les verrats en station de quarantaine, bien qu'en âge d'être pubères, ne produisent pas encore de semence, empêchant de réaliser l'examen sanitaire de semence requis par la réglementation.

Dans la mesure où la totalité des résultats des autres examens est favorable, le directeur du L.N.C.R. édite, dans ce cas, une **autorisation de transport et d'entrée du verroat en centre de collecte (document de couleur verte)** revêtue de son avis technique, et renvoie l'original au D.D.S.V. du département d'implantation de la quarantaine et une copie au responsable de la quarantaine.

Le D.D.S.V. certifie l'autorisation sanitaire d'admission en centre de collecte en apposant sa signature sur la partie centrale de l'attestation qu'il renvoie au responsable de la quarantaine.

**Le verroat doit dans le mois suivant son introduction dans le centre de collecte faire l'objet d'un prélèvement de semence** qui est envoyé pour analyse au L.N.C.R.. Pendant ce délai, l'animal doit être isolé et des mesures de désinfection du matériel utilisé pour les prélèvements doivent être mises en place.

Dès la réalisation de l'examen sanitaire du sperme et l'obtention d'un résultat favorable, le directeur du L.N.C.R. édite une nouvelle fiche récapitulative individuelle revêtue de son avis technique relative à l'utilisation du verroat pour l'insémination artificielle (fiche orange). Une copie est transmise pour information au responsable du centre de collecte.

Le directeur du Laboratoire national de contrôle des reproducteurs renvoie cette fiche **au D.D.S.V. du département d'implantation du centre de collecte qui certifie l'autorisation sanitaire définitive d'utilisation en insémination artificielle** en apposant sa signature sur la partie centrale de l'attestation (document de couleur orange) et la retourne au responsable du centre.

Le responsable du centre en fait une copie, qu'il envoie au L.N.C.R. pour actualisation de la base de données.

### **III.3. CAS DES VERRATS EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE**

La décision du 10 septembre 1999 citée en référence prévoit la possibilité que des verrats destinés à l'insémination artificielle soient échangés entre Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de refaire à destination les tests qui auraient été effectués dans le pays expéditeur.

En conséquence, plusieurs cas peuvent être envisagés :

#### **III.3.1. Expédition directe d'un verroat d'un centre de collecte agréé vers un centre de collecte agréé d'un autre Etat membre**

Dans ce cas, le verroat doit être accompagné d'un certificat sanitaire attestant notamment qu'il est conforme aux dispositions de la directive 90/429/CEE.

Dans le cas de verrats introduits en France, les verrats doivent être isolés à leur arrivée dans le centre et faire l'objet d'un examen clinique et d'un examen sanitaire de la semence.

Les prélèvements de semence, ainsi que la copie des certificats sanitaires (certificat sanitaire de l'Etat membre et certificat sanitaire d'examen clinique) sont envoyés pour chaque verroat par le responsable du centre au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs.

Dans le même temps, le responsable du centre envoie au D.D.S.V. du département d'implantation du centre, une demande d'utilisation en insémination artificielle pour les verrats concernés, à laquelle il joint les certificats sanitaires (certificat sanitaire de l'Etat membre et certificat sanitaire d'examen clinique) dont il conserve une copie.

Lorsque les résultats de l'examen de semence sont disponibles, le Laboratoire de contrôle des reproducteurs édite une fiche récapitulative individuelle pour chaque verroat (ASU), comportant les résultats obtenus par l'animal à l'examen sanitaire de la semence. Cette fiche revêtue de l'avis technique du directeur du L.N.C.R. sur l'utilisation du verroat pour l'insémination artificielle est renvoyée au directeur départemental des services vétérinaires du département d'implantation du centre et pour information au responsable du centre.

Le D.D.S.V. certifie l'autorisation sanitaire d'utilisation en apposant sa signature sur la partie centrale du document qu'il renvoie au responsable du centre.

#### **III.3.2. Expédition directe d'un verroat de locaux de quarantaine agréés vers un centre de collecte agréé d'un autre Etat membre**

A l'issue de la période de quarantaine réglementaire au cours de laquelle il a subi avec résultats favorables les contrôles individuels requis, le verroat doit être accompagné d'un certificat sanitaire attestant, notamment, qu'il est conforme aux dispositions de l'annexe B, chapitre 1 de la directive 90/429/CEE.

En cas d'introduction en France, le verroat est isolé à son arrivée dans le centre d'insémination artificielle. Dans un délai maximal de un mois suivant son arrivée, un prélèvement est réalisé en vue de la réalisation d'un examen sanitaire de la semence. Un examen clinique est également effectué afin de vérifier l'intégrité des organes génitaux externes.

L'autorisation d'utilisation en insémination artificielle est délivrée par le D.D.S.V. selon la procédure décrite au précédent paragraphe.

#### **III.3.3. Expédition directe d'un verroat d'une exploitation avec préquarantaine, vers des locaux de quarantaine agréés dans un autre Etat membre**

Dans ce cas, le verroat doit être accompagné d'un certificat sanitaire attestant, notamment, qu'il est conforme aux dispositions de l'annexe B, chapitre 1, points 1b) et c) et point 2 de la directive 90/429/CEE.

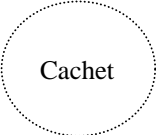
Dans le cas de verrats introduits en France, l'original du certificat sanitaire doit accompagner l'animal lors de son admission dans les locaux de quarantaine et être joint ultérieurement par le responsable de la quarantaine aux pièces justificatives constituant le dossier de demande d'admission en centre de collecte.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette note.

Pour le Ministre et par délégation  
Par empêchement du Directeur Général de l'Alimentation  
La Directrice Générale Adjointe  
Isabelle CHMITELIN

## Annexe I

### Modèle de certificat sanitaire accompagnant les doses de semence porcine destinées aux échanges intracommunautaires

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<u>CERTIFICAT SANITAIRE</u>		
	N°	ORIGINAL	
	2. Etat membre de collecte		
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. Autorité compétente		
Notes a) un certificat séparé doit être établi pour chaque lot de sperme ; b) l'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.	5. Autorité locale compétente		
6. Lieu de chargement	7. Nom et adresse du centre de collecte de sperme		
8. Moyen de transport (identification)			
9. Lieu et Etat membre de destination			
11. Nom et marque code des récipients contenant le sperme	10. Numéro d'enregistrement du centre de collecte de sperme		
12. Identification du lot de sperme			
a) nombre de doses	b) date(s) de collecte	c) race	d) identification de l'animal donneur
13. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>a) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké dans des conditions répondant aux normes prévues par la directive 90/429/CEE ;</li> <li>b) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté sur des verrats dans un centre de collecte qui ne comprend que des animaux non vaccinés à l'égard de la maladie d'Aujeszky et présentant un résultat négatif à l'épreuve de neutralisation virale ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, conformément aux dispositions de la directive 90/429/CEE ;</li> <li>c) que le sperme décrit ci-dessus a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 90/429/CEE.</li> </ul>			
	Fait à ..... le ..... Signature ..... Nom et qualification (en majuscules) ..... ..... .....		

**Annexe II : LISTE DES CENTRES DE COLLECTE DE SEMENCE PORCINE AGREES**

Directive du Conseil n°90/429/CEE modifiée du 26 juin 1990)

*Semen collection centers for porcine semen*Mise à jour 1<sup>er</sup> avril 2004

Dépt	Raison sociale	Lieu d'implantation	Adresse postale	Numéro d'enregistrement vétérinaire
18	FRANCE-HYBRIDES	" Le Colombier "	18290 CIVRAY	F 18001 P
22	GENES DIFFUSION	" Leihnon "	22340 LE MOUSTOIR	F 22001 P
	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" Le Rhun "	22580 PLOUHA	F 22002 P
	FRANCE GENES	" Kerlan "	22780 PLOUNERIN	F 22003 P
28	C.I.A. " du Perche "	" La Grande Moisière "	28330 LES ETILLEUX	F 28001 P
29	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" Kerivoal "	29400 LANDIVISIAU	F 29001 P
	GENES-DIFFUSION	" Lin Hoz "	29580 ROSNOEN	F 29002 P
	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" Kerguivarc'h "	29520 CHATEAUNEUF DU FAOU	F 29004 P
31	GENES-DIFFUSION	445, chemin de Turques	31660 BESSIERES	F 31001 P
35	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" Le Val "	B.P. 2 35590 SAINT-GILLES	F 35001 P
	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" La Davière "	35150 JANZE	F 35002 P
42	GENES-DIFFUSION	Centre de Saint-Etienne " La Plagne "	42260 ST-GERMAIN-LAVAL	F 42001 P

Dépt	Raison sociale	Lieu d'implantation	Adresse postale	Numéro d'enregistrement vétérinaire
44	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" Le Clos Blanc "	44522 MESANGER	F 44001 P
49	GENELIA	" La Piogerie " Route de Briollay	B.P. 51 49480 ST-SYLVAIN - D'ANJOU	F 49001 P
50	Porc Insémination Génétique - Union des Coopératives pour l'Amélioration de l'Élevage en Normandie (dite PIG NORMANDIE - UCAEN)	" Le pommier sûr "	50880 PONT-HEBERT	F 50001 P
		" La Bionnière "	50720 BARENTON	F 50002 P
53	PORC.I.A SA	406, rue de Normandie	53100 MAYENNE	F 53001 P
	GENES-DIFFUSION	" La Morerie "	53480 ST-GEORGES-LE- FLECHARD	F 53002 P
	FRANCE GENES	" Le Tremblay "	53200 CHATELAIN	F 53003 P
55	TOPIGS France SA	" Brouennes "	55700 STENAY	F 55001 P
	TOPIGS France SA	" Route Napoléon "	55150 DOMBRAS	F 55002 P
56	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	" Lanvaux "	56230 MOLAC	F 56001 P
	FRANCE-GENES	" Kerlogot "	56300 NEULLIAC	F 56002 P
59	GENES DIFFUSION	" Le Bas du Hazard "	59190 MORBECQUE	F 59001 P
64	INPIG	" Domaine de Sensacq "	64230 DENGUIN	F 64001 P
67	Coopérative agricole ALSACE GENETIQUE	" Moulin Goepf "	67170 BRUMATH	F 67001 P



Dépt	Raison sociale	Lieu d'implantation	Adresse postale	Numéro d'enregistrement vétérinaire
79	GENES-DIFFUSION	" Le Bourg "	79210 ST-GEORGES-DE-REX	F 79001 P
	INRA - Station expérimentale d'insémination artificielle (dite INRA-SEIA)	" Chabanne "	79120 ROM	F 79002 P
81	PORCIGENE	14, La Tronquié	81400 BLAYE-LES- MINES	F 81001 P
85	PENARLAN	" La Petite Sérinière "	85580 TRIAIZE	F 85001 P
86	INRA - Station expérimentale d'insémination artificielle (dite INRA - S.E.I.A.)	" La Pépinière "	86480 ROUILLE	F 86001 P
89	Coopérative d'Elevage du Centre Nord et de l'Aube (dite CECNA)	Route nationale 6	89400 CHARMOY	F 89001 P
974	Coopérative réunionnaise d'insémination artificielle porcine (CRIAP)	1, allée du Petit Paris Z.I. n° 1	97410 SAINT-PIERRE	F 974001 P

Annexe III

LISTE DES STATIONS DE QUARANTAINE AGREEES

Mise à jour le 1<sup>er</sup> avril 2004

Dépt	Raison sociale	Lieu d'implantation	Adresse postale	Numéro d'enregistrement vétérinaire
18	FRANCE HYDRIDES	Le Colombier	18290 CIVRAY	F 18002 P
22	FRANCE GENES	Rivinic	22780 PLOUNERIN	F 22004 P
	M. JOUAN Christophe	Groas an Gall	22340 MAEL CARHAIX	F 22005 P
	Mme TOULGOAT Marylène	Kerbiquet	22340 MAEL CARHAIX	F 22006 P
	M. LE DU Jean-Jacques	1, Coat Glaz	22340 TREBRIVAN	F 22007 P
29	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	Roudouderch	29450 SIZUN	F 29005 P
	COBIPORC	Moguerou	29450 SIZUN	F 29006 P
42	DEJOB Raymond		42430 SAINT-MARCEL-D'URFE	F 42002 P
	LAFFAY Lucie		42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL	F 42003 P
	GAULIARDON Georges		42430 JURE	F 42004 P
44	Coopérative bretonne d'insémination artificielle porcine, dite COBIPORC	Le Clos Blanc	44522 MESANGER	F 44002 P
53	PORCIA SA	Bras	53100 MAYENNE	F 53101 P
		La Beuvinière	53100 MAYENNE	F 53201 P
		Moussard	53100 MAYENNE	F 53301 P

53	GENES DIFFUSION	Les Echelles	53170 BAZOUGERS	F 53102 P
		Le Bas Coyais	53480 VAIGES	F 53202 P
		La Haute Hune	53170 BAZOUGERS	F 53302 P
		Villeray	53480 VAIGES	53402 P
		Les Guetteries	53480 VAIGES	F 53502 P
	FRANCE GENES	La Brosse Ruillé	53200 CHATELAIN	F 53203 P
59	M. BERNARD	59, Rue de la Papotte	59190 MORBECQUE	F 59 002 P
64	Mme JOANCHICOY		64 LARREULE	F 64 002 P
65	GAEC TOUYA (M Gérard Gocet)		65 SERON	F 65 001 P
68	Alsace Génétique	1, Rue du Moulin GOEP	67170 BRUMATH	F 68001 P
81	PORCIGENE	Le pas d'Albi	81190 TANUS	F 81002 P
85	M. MOREAU Raymond	La Villette	85240 LIEZ	F 85002 P
	M. BROIS Olivier	Route de St-Denis- du-Payré	85580 ST-MICHEL-EN- L'HERM	F 85003 P
	CIA – SA GENELIA	La Treillardière	85390 CHAVAGNES-LES- REDOUX	F 85004 P
86	INRA UEICP	Le chêne	86600 LUSIGNAN	F 86002 P
89	Coopérative d'Elevage du Centre Nord et de l'Aube (dite CECNA)	Route nationale 6	89400 CHARMOY	F 89002 P

## ANNEXE IV

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
Direction générale de l'alimentation

Département .....

**MALADIE D'AUJESZKY**  
**DOCUMENT SANITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DES PORCS D'ELEVAGE\***  
*ANNEXE I*

NOM ET ADRESSE DE L'ELEVAGE : .....

NUMERO E.D.E. : .....

NOM DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE : .....

DATE DE LA VISITE SANITAIRE DU VETERINAIRE : .....

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et sont nés d'animaux non vaccinés.

L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible<sup>(1)</sup> n'est pas susceptible<sup>(1)</sup> de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle.

SIGNATURE DU VETERINAIRE SANITAIRE

**I/A** L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle et satisfait aux conditions suivantes <sup>(1)</sup> :

- L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques <sup>(1)</sup> ;
- Aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents <sup>(1)</sup> ;
- Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE <sup>(1)</sup> ;
- Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents <sup>(1)</sup>.

OU

**I/B** Les mentions précitées sont sans objet<sup>(1)</sup>.

**III** Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques effectués sur un échantillon composé :

de ..... prélèvements, le .....	de ..... prélèvements, le ..... (1)
de ..... prélèvements, le .....(1)	de ..... prélèvements, le ..... (1)

Le dernier contrôle à l'égard de la *perte porcine classique* a été effectué sur .....prélèvements le

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) : .....

CACHET OFFICIEL ET SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES

DATE :

(1) rayer la ou les mentions inutiles.

(2) date en toutes lettres.

**\* Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants**

## ANNEXE V

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
Direction Générale de l'Alimentation

Département .....

**MALADIE D'AUIESZKY**  
**DOCUMENT SANITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DES PORCS D'ELEVAGE\***  
**ANNEXE II**

NOM ET ADRESSE DE L'ELEVAGE : .....

NUMERO E.D.E. : .....

NOM DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE : .....

DATE DE LA VISITE SANITAIRE DU VETERINAIRE : .....

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et sont nés d'animaux vaccinés.

L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible <sup>(1)</sup> n'est pas susceptible <sup>(1)</sup> de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle.

SIGNATURE DU VETERINAIRE SANITAIRE

**I/A** L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle et satisfait aux conditions suivantes <sup>(1)</sup>:

- L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques <sup>(1)</sup> ;
- Aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents <sup>(1)</sup> ;
- Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE <sup>(1)</sup> ;
- Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents <sup>(1)</sup>.

**OU**

**I/B** Les mentions précitées sont sans objet<sup>(1)</sup>.

**III** Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la *maladie d'Aujeszky* n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques effectués sur un échantillon composé :

de ..... prélèvements, le .....	de ..... prélèvements, le ..... (1)
de ..... prélèvements, le .....(1)	de ..... prélèvements, le ..... (1)

Le dernier contrôle à l'égard de la *perte porcine classique* a été effectué sur ..... prélèvements le

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) : .....

CACHET OFFICIEL ET SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES

DATE :

(1) rayer la ou les mentions inutiles,  
(2) date en toutes lettres.

\* Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants

ANNEXE VI

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
Direction Générale de l'Alimentation

Département .....

**MALADIE D'AUJESZKY**  
**DOCUMENT SANITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DES PORCS D'ELEVAGE\***  
**ANNEXE III**

NOM ET ADRESSE DE L'ELEVAGE : .....

NUMERO E.D.E. : .....

NOM DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE : .....

DATE DE LA VISITE SANITAIRE DU VETERINAIRE : .....

Les porcs d'élevage accompagnés du présent document et identifiés au numéro de l'élevage mentionné ci-dessus sont vaccinés contre la maladie d'Aujeszky à l'exception de ceux n'ayant pas l'âge requis pour être vaccinés.  
L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible <sup>(1)</sup> n'est pas susceptible <sup>(1)</sup> de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle.

SIGNATURE DU VETERINAIRE SANITAIRE

**I/A** L'exploitation désignée ci-dessus est susceptible de diffuser des verrats destinés à un centre d'insémination artificielle et satisfait aux conditions suivantes <sup>(1)</sup> :

- L'exploitation désignée ci-dessus n'est pas située dans une zone de restriction établie en raison de l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques <sup>(1)</sup> ;
- Aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'était présent dans cette exploitation dans les 12 mois précédents <sup>(1)</sup> ;
- Le cheptel porcin est indemne de brucellose au sens du code zoosanitaire international de l'OIE <sup>(1)</sup> ;
- Aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'a été décelée au cours des 12 mois précédents <sup>(1)</sup>.

**OU**

**I/B** Les mentions précitées sont sans objet<sup>(1)</sup>.

**III/** Aucune réaction sérologique imputable à une infection par le virus de la *maladie d'Aujeszky* n'a été constatée lors du ou des dépistages sérologiques effectués sur un échantillon composé :

de ..... prélèvements, le .....	de ..... prélèvements, le ..... (1)
de ..... prélèvements, le .....(1)	de ..... prélèvements, le ..... (1)

Le dernier contrôle à l'égard de la *perte porcine classique* a été effectué sur.....prélèvements le

Le présent certificat est valable jusqu'au (2) : .....

CACHET OFFICIEL ET SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES

DATE :

*(1) rayer la ou les mentions inutiles,  
(2) date en toutes lettres.*

**\* Document à conserver deux ans au moins avec les bordereaux de livraison correspondants**

ANNEXE VII

DEPARTEMENT .....

ATTESTATION SANITAIRE  
ACCOMPAGNANT LES VERRATS  
ENTRANT EN STATION DE QUARANTAINE  
Modèle unique

Partie à remplir par le responsable de l'exploitation de provenance

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITATION : .....

NUMERO E.D.E. : .....

Les verrats dont les numéros individuels sont mentionnés ci-dessous :

- ont été introduits dans l'exploitation  
désignée ci-dessus le .....  
- ont quitté l'exploitation  
désignée ci-dessus le .....  
OU <sup>(1)</sup> - sont nés dans l'exploitation  
désignée ci-dessus qu'ils ont  
quittée le .....

Signature du détenteur des verrats

Partie à remplir par le vétérinaire sanitaire

Je soussigné : Dr.....,

Adresse : .....

Vétérinaire titulaire du mandat sanitaire Cas 1: de l'exploitation OU <sup>(1)</sup> Cas 2: de la quarantaine  
désignée ci-dessus désignée ci-après

certifie que les verrats dont les numéros d'identification individuels figurent ci-dessous :

.....  
.....  
.....  
.....

Nombre de numéro(s) rayé(s) de la liste <sup>(3)</sup> : ..... par ..... signature :

I) ont subi le ....., soit dans les 30 jours précédant le début de la période de quarantaine *sensu stricto* :  
- un examen clinique constatant leur bon état de santé et notamment l'intégrité des organes génitaux externes,  
- des prélèvements de sang pour recherche de la maladie d'Aujeszky, de la peste porcine classique, et de la brucellose.

II) (A remplir dans le cas 2 uniquement) sont détenus dans la station de quarantaine agréée n° <sup>(2)</sup> : .....  
Nom et adresse des locaux de quarantaine <sup>(2)</sup> : .....

Date d'entrée en quarantaine <sup>(2)</sup> : .....

Fait à ....., le.....  
Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) A renseigner obligatoirement dans le cas 2

(3) A compléter obligatoirement par le détenteur des animaux ou le vétérinaire sanitaire qui raje des verrats de la liste.

## ANNEXE VIII

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - Laboratoire national de  
contrôle des reproducteurs

### AUTORISATION SANITAIRE DE TRANSPORT ET D'UTILISATION D'UN VERRAT POUR L'INSEMINATION ANIMALE

N° identification :			
NOM :		RACE :	
Elevage naisseur :		DATE DE NAISSANCE :	
Code :	Code :	Code :	Code :
Autorisation demandée par :		Propriétaire :	
le :		Centre de collecte de semence agréé destinataire du verrat :	

IMPORTATION : Pays d'origine : ..... Certificat vétérinaire en date du .....

#### STATUT SANITAIRE DE CHAQUE EXPLOITATION OU A SEJOURNE LE VERRAT AVANT LA QUARANTAINE

<p>Au moment du départ du verrat de chaque exploitation où il a séjourné avant la quarantaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'avait été présent dans l'exploitation depuis 12 mois ;</li> <li>▪ aucune manifestation clinique, sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky n'avait été décelée dans l'exploitation depuis 12 mois ;</li> <li>▪ l'exploitation était détentrice d'un document sanitaire d'accompagnement des porcs d'élevage, annexes I, II ou III*</li> <li>▪ l'exploitation n'était pas située dans une zone de restriction établie au titre de la législation communautaire en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques ;</li> <li>▪ l'exploitation était indemne de brucellose au sens du Code zoosanitaire international de l'OIE.</li> </ul>
---

\* : Annexe III uniquement pour l'exploitation de naissance, quand l'animal, non vacciné contre la maladie d'Aujeszky, a quitté l'exploitation au sevrage

Attesté le : ..... par le vétérinaire sanitaire, Dr .....

#### CONTROLES SANITAIRES INDIVIDUELS EN PREQUARANTAINE ET QUARANTAINE

Date d'examen clinique de préquarantaine : .....

Nom de la station de quarantaine : ..... N° d'agrément : .....

Date d'entrée en quarantaine : .....

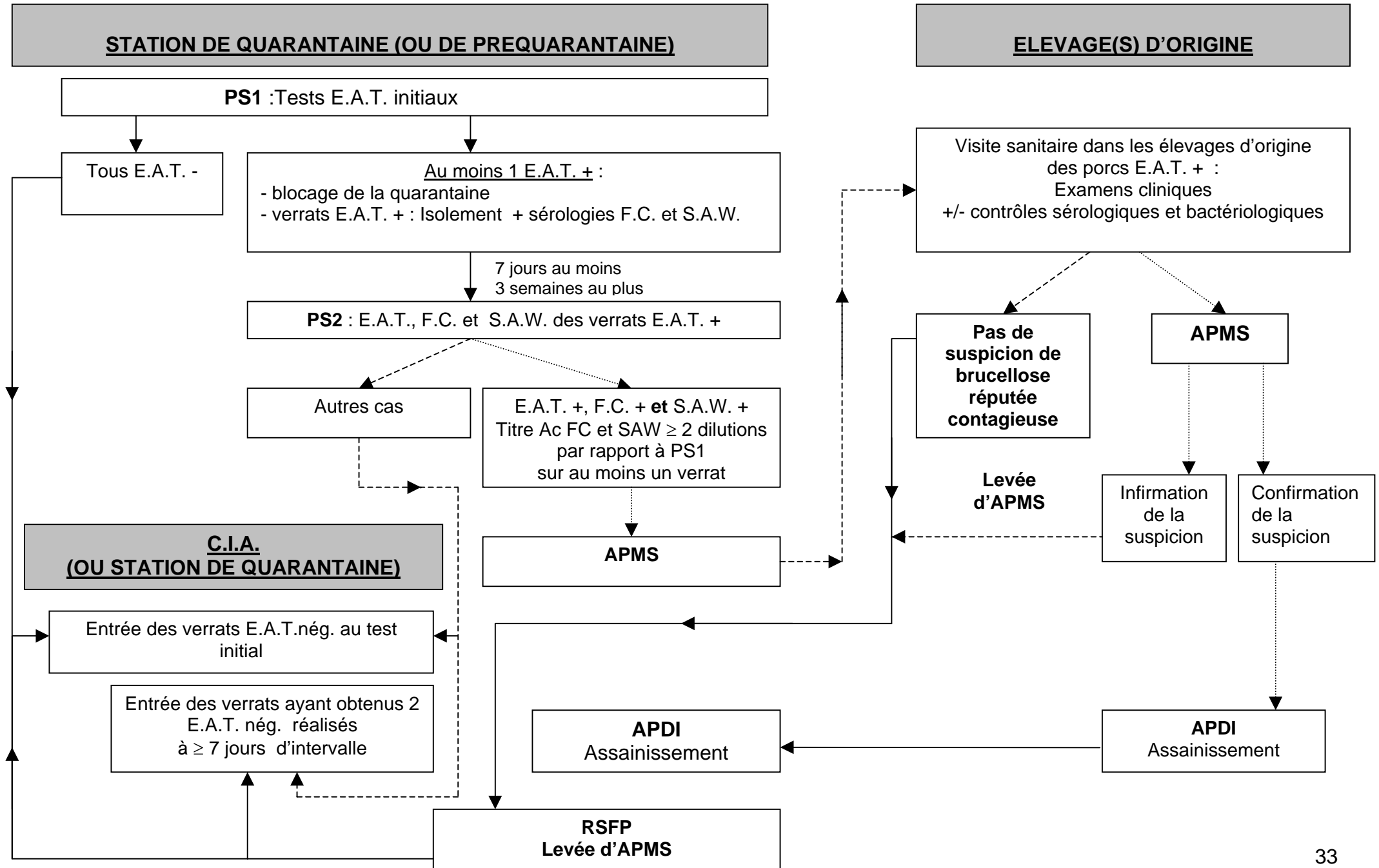
EXAMENS	Date(s) ▶				
Motif de l'examen ▶ - Examens sérologiques : Brucellose / E.A.T. Maladie d'Aujeszky (MA)/ ELISA Ag totaux (le cas échéant MA/SN.) Peste porcine classique(PPC)/ ELISA (le cas échéant PPC/SN) - Examen clinique général - Examen clinique de l'appareil génital - Examen du spermogramme					

AVIS TECHNIQUE	AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISATION OU D'ENTREE EN CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE PORCINE*	ATTESTATION D'ENTREE EN CENTRE AGREE DE COLLECTE DE SEMENCE
Date :  Le Directeur du Laboratoire national de contrôle des reproducteurs	Date :  Le Directeur départemental des services vétérinaires	Date :  Nom du vétérinaire sanitaire:  Signature (et tampon du centre de collecte)

\*L'autorisation d'entrée en centre de collecte de semence porcine est délivrée au verrat en l'absence du contrôle réglementaire de la semence qui devra être réalisé dans les trente jours. Cet examen de semence est indispensable à l'obtention de l'autorisation d'utilisation en insémination artificielle.



ANNEXE IX : gestion des verrats réagissant positivement à l'E.A.T. en station de quarantaine (ou de préquarantaine)



ANNEXE X : gestion des verrats réagissant positivement à l'E.A.T. en C.I.A.

